



SARL A.E.T.D.

*Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500,00 Euros*

**Siège social : CC LES BOUTIQUES DE COURDIMANCHE
Ctre Cial LES BOUTIQUES DE COURDIMANCHE
RUE DE COURDIMANCHE
91940 LES ULIS**

R.C.S : 478 490 220

Patrice DEFFAYET
Agent des Impôts

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31/12/2010**

L'An deux mille dix,

Le trente et un décembre,

À Dix-huit Heures,

Monsieur DOMINIQUE DEVILAINE, demeurant au 185 chemin de la Croix Rouge Fer à LONGJUMEAU, agissant en qualité d'associé unique de la société A.E.T.D., déclare la réalité des opérations suivantes

- le rapport de gestion de la gérance ,
- le texte des projets de résolutions.

L'associé unique a, par ailleurs, pris les décisions suivantes

- Transformation de la SARL en SAS
- Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Marc DAVEAU, commissaire à la transformation, désigné par décision des associés en date du 01 novembre 2010, aux termes duquel le commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social, ainsi que les avantages particuliers et attesté que le montant des capitaux propres était au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles L.224-3 et R.224-3 du Code de commerce approuve expressément les termes de ce rapport qui constate notamment qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique constate, après avoir entendu la lecture, du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société visé par l'article L.223-43, alinéa 3, du Code de commerce établi par Monsieur Marc DAVEAU, commissaire à la transformation, que toutes les autres conditions de validité de la transformation sont remplies et décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

D D

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaire relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (président) se substituant aux anciens (la gérance) dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts sociales et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son capital, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve, en conséquence la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée qui précède, purement et simplement, dans son ensemble et dans chacune de ses parties, les statuts de la société sous sa nouvelle forme, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte établi par le gérant. Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente décision.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme, en qualité de président de la société pour une durée indéterminée, Monsieur DOMINIQUE DEVILAINE, de nationalité française, né le 4 janvier 1956 à Longjumeau (91), demeurant 185 chemin de la Croix Rouge Fer à LONGJUMEAU. Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une décision des associés.

Monsieur DOMINIQUE DEVILAINE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le PRESIDENT

